

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f.	14.000f.	24.500f	La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	12.500f 19.500f.	16.000f.	28.000f.	
	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f.	19.000f.	31.500f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f.	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		Compte postal 45-20 DAKAR
	Journal légalisé	500f	Par la poste 700f		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1992	
17 juin	Décret n° 92-916 modifiant le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux..... 571

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1992	
2 juin	Décret n° 92-875 modifiant le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant Code électoral (partie réglementaire) 572
15 juin	Décret n° 92-908 modifiant le décret n° 92-327 du 19 février 1992 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1992..... 573

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1992	
27 mai	Décret n° 92-852 modifiant l'article 2 (A) du décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifié..... 574

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-916 du 17 juin 1992

modifiant le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme d'ensemble des institutions judiciaires mise en oeuvre dans le cadre du renouveau du service public de la justice a pour effet d'entraîner des modifications dans les dispositions du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

La loi n° 92-28 du 30 mai 1992 modifiant la loi 84-19 du 2 février 1984 relative à l'organisation judiciaire a introduit la règle de la collégialité dans le fonctionnement des tribunaux régionaux sauf, à titre transitoire, lorsque l'effectif des juges affectés au tribunal régional est inférieur à trois magistrats, non compris les juges d'instruction. Il y a lieu dès lors de fixer, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée, les conditions d'application de cette règle de la collégialité. C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 15 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984.

De même la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ayant créé l'emploi de Doyen des juges d'instruction, il est apparu indispensable de procéder à la modification de l'alinéa 3 de l'article 17 du décret susvisé pour préciser les modalités d'exercice des attributions de ce magistrat en matière de suivi des procédures d'instruction.

Obligation était faite au premier président de la cour d'appel de présider les audiences de la chambre civile. Cette obligation n'est plus justifiée. D'où la nécessité de modifier l'alinéa 4 de l'article 28 du décret 84-1194 susvisé.

Enfin la création de trois juridictions souveraines, Conseil constitutionnel, Conseil d'Etat et Cour de Cassation, à la place de la Cour suprême, implique la suppression de la référence à la Cour suprême aux articles 14, 24 et 32 du même décret en matière de pouvoi en cassation.

Ces l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat;

vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifié;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 15, 17 alinéa 3 et 28 alinéa 4 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 15. - En toute matière les jugements du tribunal régional sont rendus par trois magistrats au moins.

A titre transitoire, si l'effectif des juges qui lui sont affectés est inférieur à trois juges, non compris les juges d'instruction, le tribunal régional statue à juge unique.

Le président du tribunal régional qui peut toujours présider l'audience quand il le juge convenable répartit au commencement de chaque année judiciaire le service entre les chambres et/ ou entre les juges.

Il désigne en même temps les présidents de chambre choisis parmi les vices-présidents et la juridiction compte des vices-présidents parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du tribunal régional est remplacé dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi organique portant statut des magistrats ».

« Article 17, alinéa 3. - Il peut être établi plusieurs juges d'instruction dans un tribunal régional quand les besoins du service l'exigent.

Dans un trinal régional hors classe, il est nommé un doyen des juges d'instructions qui assure le suivi des procédures au niveau des cabinets d'instruction ».

« Article 28, alinéa 4. - Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales. Il préside aussi, quand il le juge convenable, toute chambre de la Cour d'Appel ».

Art. 2. - Aux articles 14, 24 et 32 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 les mots « La Cour suprême » sont remplacés par les mots « La juridiction compétente ».

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1992.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 92-875 du 2 juin 1992

modifiant le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant Code électoral (partie réglementaire)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le calendrier des opérations électorales tel qu'il est déterminé par les articles R.25 et R.26 pour la distribution des cartes électorales, laisse apparaître des contradictions par rapport aux dispositions de l'article L.41.

En effet, l'article L.41 prévoit « que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard deux mois avant l'ouverture de la campagne électorale ».

Cette disposition est la traduction du point d'accord n° 25 de la commission de réforme du Code électoral.

Or, les articles R.25 et R.26 établissent un calendrier électoral contraire aux prescriptions de la partie législative. C'est ainsi que l'article R.26 prévoit que « la distribution des cartes électorales a lieu du quatre vingt dixième jour avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la veille incluse de cette campagne électorale... ».

Il convient donc de mettre en concordance la partie réglementaire avec la partie législative.

En outre, l'article R.25 prévoit que les autorités administratives instituent des commissions de distribution des cartes électorales, deux mois avant l'ouverture de la campagne électorale, soit le jour de la fin de la distribution.

Il en est de même pour la désignation des représentants des partis politiques au sein des commissions de distribution.

C'est pourquoi il est proposé :

1. - que la notification au chef de circonscription administrative des représentants des partis politiques intervienne cent dix (110) jours avant l'ouverture de la campagne électorale,

2. - que les autorités administratives instituent par arrêté les commissions de distribution des cartes cent (100) jours au moins avant l'ouverture de la campagne électorale.

3. - que la distribution des cartes électorales a lieu du quatre vingt dixième jour avant l'ouverture de la campagne électorale au soixantième jour avant l'ouverture de la campagne électorale.

Ainsi, la distribution des cartes électorales sera terminée deux mois avant l'ouverture de la campagne électorale comme le prévoit l'article L.41 du Code électoral.

De plus, l'article L.32 stipule « que les cartes électorales doivent changer de couleur après chaque renouvellement des mandats du Président de la République, des députés et des conseillers municipaux et ruraux ».

Toutefois, l'article R.24 prévoit que « la carte électorale est valable pour toutes les consultations au suffrage direct, relatives à une catégorie d'élections ou se déroulant dans une même période d'élections générales ».

En application de ces dispositions, le projet de décret prévoit que pour les élections de 1993, qui se dérouleront au cours d'une même période d'élections générales, une seule carte électorale sera distribuée à chaque électeur. Elle servira pour les deux scrutins.

Tel est l'objet du présent décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992, portant Code électoral (partie législative), notamment en ses articles L.32 et L.41.

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992, portant Code électoral (partie réglementaire), notamment en ses articles R.24, R.25 et R.26;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - L'article R.25 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cent (100) jours, au moins, avant l'ouverture de la campagne électorale, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet, selon le cas, institue, par arrêté, des commissions de distribution des cartes et précise les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.41.

Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ou de la communauté rurale, des représentants des partis politiques doivent être notifiés au chef de circonscription administrative compétente, cent dix (110) jours, au moins, avant l'ouverture de la campagne électorale. Le chef de circonscription délivre un récépissé de cette déclaration ».

Art. 2. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article R.26 du Code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes

« La distribution des cartes électorales a lieu du quatre vingt dixième (90) jour avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'au soixantième (60) jour avant l'ouverture de la campagne électorale sur présentation de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L.16 ».

« Les électeurs n'ayant pas retiré leur carte durant la période fixée à l'alinéa premier du présent article, peuvent en demander la délivrance durant la semaine qui précède le jour du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L.41 ».

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R.24 du Code électoral, les élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale de l'année 1993 se déroulant dans une même période d'élections générales, une seule carte électorale sera distribuée à chaque électeur pour ces deux scrutins.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 92-908 du 27 mai 1992

modifiant le décret n° 92.327 du 19 février 1992, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1992.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article L.14 du Code électoral, le décret n° 92-327 du 19 février 1992 a justifié une révision exceptionnelle des listes électorales pendant six mois du 24 février au 24 août 1992.

Un certain nombre de mesures incitatives ont été prises, notamment, la généralisation de la carte nationale d'identité qui vise à assurer l'identification plus exacte des électeurs, la gratuité du timbre fiscal, et des photos d'identité, et la gratuité de la délivrance de l'extrait de naissance.

Malgré toutes ces mesures, de nombreux sénégalais en âge de voter n'ont pas, encore, à ce jour, accompli les formalités d'inscription sur les listes électorales.

Aussi a-t-il paru opportun de prolonger d'un mois le fonctionnement des commissions administratives de révision des listes électorales.

Ces commissions pourront donc inscrire les électeurs ou recueillir les demandes de modification et de radiation jusqu'au 24 août 1992.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.14 et R.4;

Vu le décret n° 92-327 du 19 février 1992, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1992;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - La révision exceptionnelle des listes électorales prévue à l'article premier du décret n° 92-327 du 19 février 1992 susvisé, durant la période du 24 février au 24 août 1992, est prolongée jusqu'au 24 septembre 1992.

Art. 2. - Les commissions administratives prévues à l'article L.15 du Code électoral recevront les demandes d'inscription, de radiation et de modification des listes électorales jusqu'au 24 août 1992 inclus.

Art. 3. - La période de contentieux prévue aux articles 3, 6, 7 et 9 du décret n° 92-327 du 19 février 1992 susvisé, est fixée du 25 août au 24 septembre 1992.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 92-852 du 27 mai 1992

modifiant l'article 2 (A) du décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifié.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de négociations avec les enseignants de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le gouvernement a décidé de relever les indemnités pour cours complémentaires à un taux minimum de 5.000 F l'heure à compter de l'année universitaire 1991-1992.

Ce taux paraît justifié, car il a été constaté au niveau des écoles de formation professionnelle que ces mêmes enseignants et les fonctionnaires y effectuant des vacations perçoivent des heures complémentaires au taux de 5.000 francs l'heure.

Cette décision gouvernementale se traduit juridiquement par la nécessité d'amender le texte qui régit les heures complémentaires, le décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970, portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 81-1212, fixant les conditions de nomination, d'emploi de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités;

Vu le décret n° 82-732 du 20 septembre 1982 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut des universités, modifié;

• Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 2 avril 1992;

Vu les accords entre le Gouvernement sénégalais et les enseignants de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale:

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 (A) du décret n° 82-732 du 20 septembre 1982, relatives aux indemnités pour cours complémentaires sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. A. - Indemnités pour cours complémentaires.

Catégories	Cours	Travaux	Travaux
	Magistraux (CM)	dirigés (TD)	pratiques (TP)
Professeurs et assimilés	7.500	6.000	5.000
Maîtres de conférences, assistants et assimilés	6.000	5.500	5.000
Maîtres-assistants assistants et assimilés	5.500	5.000	5.000

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1991.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.